

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau  
douce sur divers cours d'eau du département

**Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.436-23 et R.436-8,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant de M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

**Vu** la demande du 17 novembre 2017 de mise en réserve de tronçons de cours d'eau du département présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA),

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 décembre 2017,

**Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 sur le site internet de la Préfecture du Var,

*Considérant que le public n'a formulé aucune observation (ou a formulé des observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté) qui lui a été soumis,*

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau du département est modifié par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé, délimitant des parcours spécifiques où la pêche de la truite Fario est réglementée, sont inchangés.

**Article 3 :**

Il est inséré les articles suivants :

**Art.4 :** Sur le plan d'eau des Escarcets, situés dans la réserve naturelle nationale des Maures, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur la partie du plan d'eau située au sud, depuis la principale roselière implantée en rive gauche et jusqu'à la queue de retenue dont les limites seront matérialisées par des panneaux :

- la pêche depuis la berge est interdite sur les 2 rives toute l'année
- l'usage de toute embarcation pour la pêche, est interdite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 septembre.

En dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher de moins de 10 m du barrage. Le Cauron :

**Art.5 :**

La pêche de la truite commune, du vairon, du chevesne, du blageon et du barbeau est interdite toute l'année sur le secteur du Cauron, depuis la limite aval de la réserve temporaire et jusqu'au seuil de la Palun, soit sur 1000 mètres.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

**Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la fédération de Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- MM les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Caramy", "La Truite", "l'Argens", "la Truite du Gapeau", "la Canne Compoise", "l'Écrevisse de l'Huveaune", "La Bresque", "Le Poisson d'Argent "
- le Département du Var – direction de l'environnement
- MM. les maires des communes de Tourves, Brignoles, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Bras, Belgentier, Comps-sur-Artuby, Saint-Zacharie, Entrecasteaux, Salernes et Le Cannet-des-Maures.

Le Préfet,